

DECISION DU PREMIER VICE-PRESIDENT PAR DELEGATION DU PRESIDENT

N° DEC_2025_026 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSÉQUENT DE TRAVAUX DE RÉHABILITATION DES EAUX PLUVIALES - LIEU-DIT LE PUECH - RUE DES GLÉVIENNES - COMMUNE DE CRANDELLES

Le Premier Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu l'arrêté n° ARR_2020_065 du 31 juillet 2020 relatif à la prévention des risques de conflit d'intérêt pour Monsieur le Président et portant délégation de fonction à Monsieur Christian POULHES, Premier Vice-Président en charge de l'Administration Générale, des Finances et des Contractualisations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Messieurs Frédéric GODBARGE, Jean-Pierre PICARD et Jean-Luc TOURLAN, Conseillers Délégués ;

Vu la délibération n° DEL_2023_067 en date du 29 juin 2023 relative aux modalités de consultation et d'attribution des accords-cadres à marchés subséquents pour les travaux sur les réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales ;

Considérant l'accord-cadre multi-attributaire n° 23-044 portant sur les travaux d'eau, d'assainissement et de pluvial attribué à 4 opérateurs économiques ;

Considérant les dispositions du CCAP dudit accord-cadre et notamment son article 1.4 se rapportant aux modalités de remise en concurrence conformément aux articles R.2162-7 à R.2162-12 du Code de la Commande Publique ;

Considérant qu'une lettre de consultation, accompagnée du projet de marché subséquent, a été transmise aux 4 titulaires de l'accord-cadre par l'intermédiaire de la plate-forme de dématérialisation en date du 27 janvier 2025 ;

Considérant qu'au terme du délai de consultation fixé au 13 février 2025 à 12 heures, les 4 titulaires de l'accord-cadre ont déposé une offre pour les travaux de réhabilitation des eaux pluviales - Lieu-dit Le Puech - Rue des Gléviennes - Commune de Crandelles ;

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres, la proposition déposée par l'entreprise SAS STAP 15 répond aux attentes fixées par le cahier des charges et doit être qualifiée comme l'offre la mieux-disante au regard des critères de jugement des offres ;

DÉCIDE :

- d'attribuer le marché subséquent relatif aux travaux de réhabilitation des eaux pluviales - Lieu-dit Le Puech - Rue des Gléviennes – Commune de Crandelles, à l'entreprise SAS STAP 15, dont le siège social se situe à Naucelles (15), pour un montant de 23 483 € HT ;

- de signer le marché subséquent et d'en assurer l'exécution.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 26 février 2025
Pour le Président,
Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES.